



ARRÊTÉ

autorisant le transport de l'espèce protégée *Erinaceus Europeus* au centre de soins de l'association Noctis à Cléré-sur-Layon (49560) et son relâcher dans la nature.

Le préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le titre 1^{er} du livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore et notamment ses articles L. 411-1 et L. 411-2 et R. 411-1 à R. 411-14

Vu les décrets n° 97-34 du 15 janvier 1997 et n° 97-1204 du 19 décembre 1997, relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 1992 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques des installations des établissements qui pratiquent des soins sur les animaux de la faune sauvage ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 janvier 2023 donnant délégation de signature à Madame Corinne BIVER, directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire ;

Vu la décision de la Directrice Départementale des Territoires, du 11 avril 2023 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre-et-Loire ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 09 décembre 2022 présentée par le centre de soins de l'association Noctis, Le grand Villier - 49560 Cléré sur Layon pour le transport de l'espèce protégée *Erinaceus Europeus* au centre de soins. Les individus seront ensuite relâchés de préférence dans les lieux de découverte, afin de ne pas créer de surpopulation artificielle ;

Vu l'avis favorable du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 12 juin 2023 ;

Vu l'avis du Conseil scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 1^{er} juin 2023 ;

Vu la participation du public réalisée sur le site internet de la Préfecture d'Indre-et-Loire conformément aux articles L.110-1 et L.123-19-2 du Code de l'environnement ;

Considérant que le centre de soins de l'association Noctis, Le grand Villier - 49560 Cléré-sur-Layon, dirigé par Solène DAHMEN, constitue un établissement détenant des animaux d'espèce non-

domestique, soumis au contrôle de l'administration et qu'à ce titre il dispose des différentes autorisations administratives prévues aux articles L.413-2 (certificat de capacité) et L.413-3 (autorisation d'ouverture) du Code de l'environnement ;

Considérant que le centre est ainsi amené à recueillir, prélever, soigner, détenir, transporter et relâcher des animaux d'une espèce protégée en application des articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement ;

Considérant que le nombre maximal de hérissons pouvant être transportés sera à adapter en fonction des besoins, tout en restant conforme aux prescriptions définies par son autorisation d'ouverture ;

Considérant que Madame Solène DAHMEN peut déléguer par écrit à une personne de confiance pour effectuer le transport dans les règles afin de limiter les déplacements ;

Considérant qu'il n'existe pas de solution alternative plus satisfaisante ;

Considérant que les opérations ne portent pas atteinte à l'état de conservation de l'espèce concernée ;

Considérant qu'une seule remarque favorable a été formulée dans le cadre de la consultation publique.

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale :

ARRÊTE

Article 1 : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est :

Le Centre de soins de l'association Noctis hérissons
Le grand Villier
49560 Cléré sur Layon

sous la responsabilité de Madame Solène DAHMEN, titulaire du certificat de capacité

Article 2 : Nature de la dérogation

1 – Dans le cadre de ses activités, le centre de soins de l'association Noctis hérissons est autorisé à prélever ou faire prélever, transporter, recueillir, soigner et détenir l'espèce mentionnée dans l'article 3 pour la réalisation des opérations suivantes :

- les soins et la réhabilitation en vue de relâcher des animaux dans la nature,
- la formation des capacitaires pour l'espèce mentionnée,
- la communication au public.

2 – La présente dérogation couvre l'ensemble des opérations requises, toutes liées entre elles, du prélèvement dans le milieu naturel à la détention pour assurer les soins et la réhabilitation en vue de relâcher les spécimens dans le milieu naturel.

Elle est valable notamment :

- pour le transport du lieu de prélèvement jusqu'au centre de soins ;
- pour la détention au sein du centre de soins ;

- pour le transport entre deux centres de soins ;
- pour le transport entre le entre et un cabinet vétérinaire et le centre de soin et inversement ;
- pour le transport du centre de soin jusqu'au lieu où un spécimen sera libéré en vue de sa réinsertion dans la nature.

3 – Il est autorisé à faire procéder au recueil des animaux blessés et à leur transport à destination du centre de soins par des bénévoles, dûment désignés et missionnés, compétents et formés en la matière.

À chaque intervention, le bénévole devra rédiger et signer un bon de transport sur lequel devront impérativement figurer l'identité de l'intervenant autorisé, le nom de l'espèce recueillie, la date et le lieu de capture et dans la mesure du possible la cause du recueil. Ce bordereau devra obligatoirement accompagner le spécimen transporté.

4 – En cas d'urgence manifeste, le recueil dans le milieu naturel et l'acheminement dans les plus brefs délais et par l'itinéraire le plus direct au centre de soins par des particuliers ou des cabinets vétérinaires sont couverts par la présente dérogation. Le centre de soins tient un registre des animaux ainsi réceptionnés.

5 – La capacitaire du centre de soins veillera en conséquence à bien alerter les différents intervenants sur le plan sanitaire et en matière de sécurité des personnes, ainsi qu'à les informer sur les techniques de manipulation et de transport des spécimens des espèces recueillies.

Article 3 : Espèce concernée

Erinaceus europaeus Linnaeus, 1758 / Hérisson d'Europe

Article 4 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation s'applique sur les départements du Maine et Loire, de la Loire-Atlantique, de la Mayenne, de la Sarthe, de la Vendée, d'Indre et Loire (37), de Vienne (86) et des deux-Sèvres (79).

Article 5 : Durée de validité

La présente dérogation est valable jusqu'au 31 décembre 2028.

Article 6 : bilan annuel

Chaque année le centre de soins fera parvenir un bilan annuel sous forme d'un rapport de suivi à la DDT d'Indre-et Loire / SERN et à la DREAL Centre Val de Loire/SEBRINAL.

Article 7: Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation des opérations susmentionnées.

Article 8 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies dans le présent arrêté peut faire l'objet de contrôles prévus à l'article L. 170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du Code de l'Environnement.

Article 9 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies à l'article L.171-8 et L.415-3 du code de l'environnement.

Article 10 : Exécution

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 11 : article exécutoire.

La Secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs du département d'Indre-et-Loire.

Tours, le xxxxxx 2023

Pour Le Préfet et par délégation
de la Directrice Départementale
des Territoires,

Thierry JACQUIER